

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRC_2026-38
PORTANT MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION
135 Rue Jacques Callot – Raccordement ENEDIS

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1 à L 2122-4, L 2132-1, L2321-1, L3111-1
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande d'ENEDIS en vue de procéder au branchement électrique.
- Vu la demande par laquelle la société ADAM DELVIGNE sarl située à COUSSEY 68 Ter Grande Rue

Considérant la nécessité des travaux pour le raccordement au réseau électrique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de l'entreprise intervenant et du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 mai au 04 juin 2026,
Rue Jacques Callot aux droits du 135, entre le numéro 133 et le numéro 137 - Pendant toute la durée des travaux

Pendant cette période, la chaussée sera rétrécie et une seule voie de circulation sera maintenue.

Un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

L'emprise des travaux (chaussée et trottoir) tel que cela figure en bleu au plan ci-dessous **devra être dégagée de tout stationnement pendant toute la durée des travaux.**



Dérogation :

Ces dispositions ne s'appliqueront pas :

- Aux véhicules de l'entreprise chargée du chantier.
- Aux services de secours et de gendarmerie.

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser ;

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 15 avril 2026
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	